

Rép. n° 2013/487

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 FEVRIER 2013

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations
indépendants
Arrêt contradictoire
Réouverture des débats le 10 mai 2013

En cause de:

PARTENA ASBL, dont le siège social est établi à 1000
BRUXELLES, Boulevard Anspach, 1,

Partie appelante, représentée par Maître LAMBERT Alix loco
Maître ZAGHEDEN Marie, avocat à 1200 BRUXELLES, Boulevard
Brand Whitlock, 133

Contre :

D D

Partie intimée, comparissant.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le jugement du 15 octobre 2012,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 23 novembre 2012,

Entendu le conseil de PARTENA et Madame D à l'audience du 11 janvier 2013,

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame D. exerçait une activité professionnelle indépendante et était affiliée à la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants PARTENA.

Le 19 juin 2002, elle a été citée à comparaître devant le tribunal du travail de Bruxelles pour s'entendre condamner à payer des arriérés de cotisations, majorations et accessoires, pour la période du 3^{ème} trimestre 1994 au 1^{er} trimestre 1995, pour le 4^{ème} trimestre 1996 ainsi que pour le troisième et le quatrième trimestres 1997.

2. Par jugement du 9 juin 2004, le tribunal du travail a condamné Madame D à payer la somme provisionnelle de 2.220,13 Euros, augmentée des intérêts judiciaires.

Madame D a fait appel de ce jugement mais s'est désistée de son appel.

PARTENA a déposé des conclusions le 9 mars 2012 demandant au tribunal de condamner Madame D à payer le surplus non alloué par le jugement du 9 juin 2004, soit 187,69 Euros.

Par conclusions du 5 juin 2012, Madame D a introduit une demande reconventionnelle tendant à obtenir le remboursement des sommes payées indûment suite au jugement du 9 juin 2004, soit selon elle, une somme de 1.445,64 Euros.

PARTENA a déposé des conclusions le 9 juillet 2012, demandant que la condamnation de Madame D soit réduite à un surplus de 49,87 Euros.

Par conclusions du 23 juillet 2012, Madame D a précisé sa demande reconventionnelle en réduisant à 872,58 Euros le montant qu'elle estimait avoir payé indûment suite au jugement du 9 juin 2004.

3. Le 15 octobre 2012, le tribunal du travail de Bruxelles a condamné PARTENA à rembourser à Madame D la somme de 1.500,80 Euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 5 juin 2012.

Le tribunal a autorisé l'exécution provisoire et a condamné PARTENA aux dépens.

PARTENA a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe de la Cour du travail le 23 novembre 2012.

II. OBJETS DE L'APPEL

4. PARTENA demande à la Cour du travail, de retenir l'affaire à l'audience d'introduction afin qu'il soit statué sur l'exécution provisoire accordée par le jugement et, en conséquence :

- de mettre le jugement à néant,
- de surseoir à l'exécution provisoire du jugement et de condamner Madame D. à lui rembourser toutes les sommes qu'elle lui aurait payées en exécution du jugement, majorées des intérêts légaux à compter du paiement ;
- de prendre acte du fait qu'elle met Madame D. en demeure pour tous les dommages qu'elle aurait subis en exécutant le jugement ;
- subsidiairement, de permettre à PARTENA de procéder au cantonnement de la somme de 1.224,24 Euros réclamée par Madame D.
- de déclarer l'appel recevable et fondé pour le surplus et en conséquence
 - o de déclarer la demande originaire recevable et fondée et de condamner Madame D. à payer la somme de 49,87 Euros majorée des intérêts judiciaires,
 - o déclarer la demande reconventionnelle, si recevable non fondée et en débouter Madame D.
 - o condamner Madame D. aux dépens des deux instances.

III. DISCUSSION

5. En règle, l'appel d'un jugement en suspend l'exécution (article 1397 du Code judiciaire). Le juge peut accorder l'exécution provisoire du jugement, même si « l'exécution du jugement n'a lieu qu'aux risques et périls de la partie qui la poursuit et sans préjudice des règles du cantonnement » (article 1398 du Code judiciaire).

L'exécution provisoire peut être accordée lors de l'appel (article 1401 du Code judiciaire). Les juges d'appel ne peuvent en aucun cas, à peine de nullité, interdire l'exécution des jugements ou y faire surseoir (article 1402 du Code judiciaire).

Il est dérogé à l'article 1402 du Code judiciaire, en cas d'illégalité procédurale manifeste, notamment en cas d'excès de pouvoirs du juge ayant accordé l'exécution provisoire.

Tel est le cas, lorsque le juge a accordé l'exécution provisoire qui ne lui avait pas été demandée (voir. G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Larcier, 2003, p. 252 ; Bruxelles, 3 janvier 2003, RG n° 2002/880 ; Liège, 14 octobre 2008, RG

n° 2008/1227 ; Liège, 22 juin 2009, RG n° 2009/552 ; Liège, 23 juin 2009, RG n° RG n° 2009/497).

6. Il n'est pas contesté que le tribunal a statué *ultra petita* et a accordé l'exécution provisoire qui ne lui avait pas été demandée.

Le jugement doit donc être annulé en ce qu'il accorde l'exécution provisoire.

En l'espèce, l'exécution provisoire n'était pas justifiée.

En effet, en supposant que le premier juge pouvait accorder une restitution des sommes payées en exécution du jugement qu'il avait prononcé le 9 juin 2004, encore aurait-il fallu constater que le risque d'insolvabilité de la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, qui exerce une mission de service public faisant l'objet d'un contrôle strict de la part de l'INASTI, est quasi-inexistant.

7. Il y a lieu de surseoir à statuer sur le surplus des demandes afin que les parties s'expliquent sur le décompte des sommes dues.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel de PARTENA recevable et dès à présent fondé, dans la mesure ci-après,

Annule le jugement dont appel en ce qu'il accorde l'exécution provisoire,

Dit qu'il n'y avait pas lieu en l'espèce de rendre le jugement exécutoire par provision,

Réserve à statuer sur le surplus de l'appel,

Fixe comme suit le calendrier d'échange des conclusions,

- Madame D déposera ses conclusions au greffe et les communiquera à PARTENA pour le 12 mars 2013 au plus tard ;
- PARTENA déposera ses conclusions au greffe et les communiquera à Madame D pour le 26 mars 2013 au plus tard ;
- Madame D déposera ses conclusions en réplique au greffe et les communiquera à PARTENA pour le 9 avril 2013 au plus tard.

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 mai 2013 à 14h30, siégeant à 1000 Bruxelles, Place Poelaert, 3, salle 08 pour une durée de plaidoiries de 20 minutes.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

Mme B. CEULEMANS
M. J.-Fr. NEVEN
M. Ch. ROULLING
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Première Présidente
Conseiller
Conseiller social au titre d'indépendant
Greffière



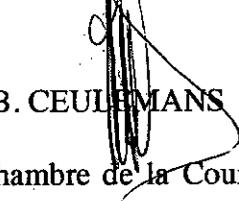
Ch. ROULLING



J.-Fr. NEVEN

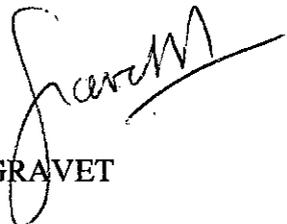


M. GRAVET

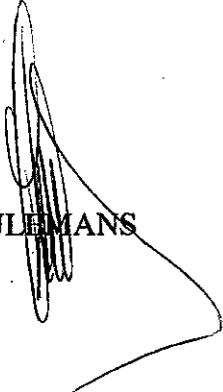


B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 8 février 2013, par :



M. GRAVET



B. CEULEMANS

